

Bureau du 2 juillet 2001

Décision n° 2001-0064

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Revente, à la SA d'HLM Logirel, de l'immeuble situé 117, rue Baraban et préempté par la Communauté urbaine**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 25 juin 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

A la demande de la SA d'HLM Logirel dont le siège social se trouve 173, avenue Jean Jaurès à Lyon 7°, la Communauté urbaine a préempté, au prix de 600 000 F correspondant à l'estimation des services fiscaux, l'immeuble situé 117, rue Baraban à Lyon 3°.

Il s'agit d'un bâtiment de cinq niveaux à usage d'habitation et commercial, partiellement occupé ainsi que de la parcelle de terrain cadastrée sous le numéro 57 de la section DS pour une superficie de 110 mètres carrés sur laquelle est édifiée cette construction.

Ledit immeuble, destiné à la démolition pour permettre l'édification, à son emplacement, d'un bâtiment susceptible d'abriter cinq à six logements, est inscrit dans le projet global de restructuration de l'îlot situé à l'angle des rues Paul Bert et Baraban à Lyon 3°. Cette opération comporte notamment la réalisation de logements sociaux ainsi que l'implantation d'une construction destinée à un hôtel social, lequel sera géré par l'association loi 1901 dite "La Charade" s'occupant de femmes en difficulté.

Aux termes de la promesse d'achat qui est soumise, la SA d'HLM Logirel s'est engagée à reprendre le bien en cause, moyennant le prix de 600 000 F précité et à rembourser à la Communauté urbaine ses frais d'acquisition ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

DECIDE

1° - Approuve la promesse d'achat sus-visée.

2° - Autorise monsieur le président à la signer ainsi que l'acte authentique à intervenir et destiné à permettre la régularisation de cette affaire.

3° - Le montant de cette cession fera l'objet d'une inscription en recettes au budget de la Communauté urbaine - compte 458 200 - fonction 824 - opération 0097.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,